

CHIENS – AIDE-MÉMOIRE

NOUVEAU DÉTENTEUR D'UN CHIEN NÉ EN SUISSE OU DÉJÀ ENREGISTRÉ EN SUISSE

1. S'annoncer au contrôle des habitants afin d'être enregistré comme détenteur de chien dans la base de données AMICUS et d'obtenir un numéro d'identifiant (ID). Cet enregistrement génère un mot de passe qui parvient au détenteur après quelques jours et lui permet de se connecter à son compte.
2. Transmettre ce numéro à l'éleveur ou au vendeur afin qu'il puisse céder le chien sur votre compte.
3. Se connecter à votre compte et « accepter » le chien.
4. Au plus tard dans les **deux semaines** après l'acquisition du chien, envoyer la preuve que le chien est enregistré dans AMICUS au contrôle des habitants.

NOUVEAU DÉTENTEUR D'UN CHIEN IMPORTÉ, PAS ENREGISTRÉ EN SUISSE

1. Au plus tard dans les **deux semaines** après l'acquisition du chien, s'annoncer au contrôle des habitants, avec le passeport du chien, afin d'être enregistré comme détenteur de chien dans la base de données AMICUS et d'obtenir un numéro d'identifiant (ID). Cet enregistrement génère un mot de passe qui parvient au détenteur après quelques jours et lui permet de se connecter à son compte.
2. Se rendre chez un vétérinaire en Suisse et lui transmettre le numéro ID, afin qu'il enregistre le chien dans la base de données AMICUS.
3. Envoyer la preuve que le chien est enregistré dans la base de données au contrôle des habitants.

NOUVEL HABITANT DE LA COMMUNE DÉTENTEUR D'UN CHIEN DÉJÀ ENREGISTRÉ EN SUISSE

1. Au plus tard dans les **deux semaines** après l'emménagement, avoir effectué le changement d'adresse dans la base de données AMICUS.
2. Envoyer la preuve que le chien est enregistré dans la base de données au contrôle des habitants.

NOUVEL HABITANT DE LA COMMUNE DÉTENTEUR D'UN CHIEN PAS ENREGISTRÉ EN SUISSE

1. Au plus tard dans les **deux semaines** après l'arrivée dans la commune, s'annoncer au contrôle des habitants, avec le passeport du chien, afin d'être enregistré comme détenteur de chien dans la base de données AMICUS et d'obtenir un numéro d'identifiant (ID). Cet enregistrement génère un mot de passe qui parvient au détenteur après quelques jours et lui permet de se connecter à son compte.
2. Se rendre chez un vétérinaire en Suisse et lui transmettre le numéro ID, afin qu'il enregistre le chien dans la base de données AMICUS.
3. Envoyer la preuve que le chien est enregistré dans la base de données au contrôle des habitants.

CHANGEMENT DE DÉTENTEUR OU MORT DU CHIEN

1. Tout propriétaire de chien est tenu d'annoncer tout changement au plus tard dans les **deux semaines**, à la banque de données **et** à la commune.

DÉTENTION D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

1. Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant aux races suivantes :
 - American Staffordshire Terrier (Amstaff),
 - American Pit Bull Terrier (ou Pit Bull Terrier),
 - Rottweiler
 - Et leurs croisements.

Loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPoIC)

Art. 3

1) « Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites de combat ou présentant des dispositions naturellement élevées dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.

2) Sont considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux articles 25 et suivants.

3) Sont de grande taille, les chiens dont le poids est supérieur à vingt-cinq kilos ou dont la taille au garrot est supérieure à cinquante-cinq centimètres. ».

Art. 9

« Tout propriétaire de chien annonce dans les deux semaines à la banque de données et à l'administration communale :

- a. toute acquisition d'un chien en indiquant sa provenance, soit le nom et l'adresse de la personne qui lui a cédé l'animal ;
- b. toute cession d'un chien en indiquant sa destination, soit le nom et l'adresse du nouveau détenteur ;
- c. tout changement d'adresse ;
- d. la mort de son animal. ».

Art. 12

1) « La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires (ci-après le département).

2) Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi de l'autorisation qui doivent notamment porter sur :

- les qualités et les connaissances canines du détenteur ;
- la provenance du chien et ses conditions de détention ;
- l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chien.

3) Le détenteur d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit sa race, sa taille ou son poids, qu'avec l'autorisation du département.

4) Le département peut également assortir l'autorisation de charges particulières. ».

Règlement d'application du 9 avril 2014 (RLPoIC) :

Art. 2

1) « Sont considérés comme potentiellement dangereux, au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi, les chiens appartenant aux races suivantes :

- American Staffordshire Terrier (Amstaff),
- American Pit Bull Terrier (ou Pit Bull Terrier),
- Rottweiler.

2) Les chiens dont l'un des géniteurs fait partie d'une des races ci-dessus sont également considérés comme chiens potentiellement dangereux.

3) Il appartient au détenteur de fournir au service chargé des affaires vétérinaires toute information permettant d'établir l'origine du chien, soit sa race et celle de ses géniteurs. ».